

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1131-99, 29 septembre 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi a été fixée au 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 159-99 du 24 février 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi a été fixée au 24 février 1999;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 282-99 du 24 mars 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd», des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88 à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o,

sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de cette loi, a été fixée au 1^{er} avril 1999, que la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 112 de cette loi a été fixée au 29 avril 1999 et que la date de l'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa de l'article 16 et de l'article 47 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 620-99 du 2 juin 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 83 et des paragraphes 1^o à 6^o, 11^o, 13^o à 18^o, 20^o, 21^o et 23^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 2 juin 1999 et que la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 52, 53, 64, 68, 81, 99 à 102, 104 à 106, du paragraphe 2^o de l'article 109, des articles 118, 119, du paragraphe 1^o de l'article 124, des articles 141 à 143, des paragraphes 19^o, 22^o et 24^o de l'article 144, de l'article 145, du paragraphe 3^o de l'article 150 et des articles 152 et 153 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 115 et 116 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des articles 115 et 116 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32904